



N° de dossier : 5131-20-001

RAPPORT D'EXAMEN DE PLAINTE

PARTIE PLAIGNANTE :



PROFESSION CONCERNÉE :

OPTICIEN D'ORDONNANCES

Préparé par :
Ghauthy Jean-Baptiste, analyste
7 octobre 2020

Approuvé par :
André Gariépy, avocat, F.Adm.A., ASC
Commissaire

TABLE DES MATIÈRES

1. Introduction 1

1.1 Résumé de la situation..... 1

1.2 Profil du plaignant..... 1

1.3 Recevabilité de la plainte 1

2. Cadre d’analyse.....2

2.1 Lois et règlements 2

2.2 Principes et obligations légales en matière d’admission..... 3

3. Problématique3

3.1 Processus de reconnaissance d’une équivalence de diplôme et de formation..... 3

3.2 Demande de révision..... 5

3.3 Évaluation des connaissances théoriques et pratiques en lunetterie et lentilles cornéennes 6

3.4 Nouvelle étude du dossier d’admission du plaignant 6

4. Conclusions7

5. Recommandation7

Annexe 1 : Cadre législatif9

Annexe 2 : Démarche d’enquête11

AVANT-PROPOS

Sur le commissaire

Le Commissaire à l'admission aux professions est institué par le *Code des professions* (RLRQ, chapitre C-26), la loi cadre du système professionnel québécois. Son mandat de **surveillance, de veille et d'interventions spécialisées** porte sur l'admission des candidats et candidates aux professions dont l'exercice est contrôlé par un des 46 ordres professionnels, quel que soit le parcours ou le profil des personnes.

L'admission à une profession comprend notamment la délivrance de tout type de permis ou autorisation d'exercer. Le commissaire a compétence sur l'ensemble des processus d'admission, ainsi que sur tous les acteurs ou parties prenantes : ordres professionnels, établissements d'enseignement, ministères et organismes gouvernementaux, organisations ou personnes des secteurs public et privé.

La loi accorde au commissaire des **pouvoirs d'enquête et de recommandation**. Les conclusions et les recommandations qu'il formule s'appuient non seulement sur une **analyse de conformité** mais également sur une **analyse critique**. Ainsi, le commissaire peut remettre en question les lois et règlements, ainsi que les normes ou les pratiques, particulièrement en présence d'impacts non souhaités ou déraisonnables.

Finalement, bien que rattaché administrativement à l'Office des professions du Québec, le commissaire exerce ses fonctions de manière indépendante de celui-ci.

Pour en savoir plus : <https://www.opq.gouv.qc.ca/commissaire/>

Sur l'examen des plaintes

La plainte est un **recours pour les individus en cas d'insatisfaction** sur la façon dont on traite leur demande ou leur dossier. La situation exposée par une plainte au commissaire atteste non seulement du **traitement d'un cas** ou d'une personne mais aussi du **fonctionnement d'un processus** ou d'une activité prévu pour un ensemble de personnes.

L'examen d'une plainte se déroule donc **sous forme d'enquête**, sous la responsabilité d'un ou une analyste de l'équipe du commissaire. Cette personne examine différents aspects du fonctionnement du processus ou de l'activité en cause : **juridique, normatif, procédural, méthodologique, administratif**, etc. Elle observe également les **rôles**, les **actions** et la **conduite** des organisations et des individus impliqués.

Dans son enquête, l'analyste regarde si les processus ou activités en cause respectent les **lois** et les **règlements** (analyse de conformité), ainsi que les **principes** et les **bonnes pratiques** dans le domaine (analyse critique).

Au terme de cette démarche, le commissaire expose dans un rapport ses **constats**, ses **conclusions** et, s'il y a lieu, ses **recommandations**. Les acteurs visés par une ou des recommandations doivent répondre à chacune, suivant la réception de la version définitive du rapport.

Le commissaire rend publique sur ses pages Web la [procédure d'examen des plaintes](#) ainsi que les [résumés et rapports](#) d'examen de plainte (documents dépersonnalisés).

1. Introduction

Monsieur [REDACTED] (ci-après « le plaignant ») a communiqué avec le bureau du Commissaire à l'admission aux professions le 17 janvier 2020 au sujet d'une difficulté rencontrée dans le processus d'admission à la profession d'opticien de l'Ordre des opticiens d'ordonnances du Québec (ci-après « Ordre »).

1.1 Résumé de la situation

Le plaignant est détenteur d'un diplôme de spécialiste subalterne en production des appareils optiques et optoélectroniques obtenu hors du Québec et travaille depuis 2005 dans le domaine de l'oculo-visuel. En janvier 2019, il a contacté l'Ordre dans le but de se faire délivrer un permis d'opticien d'ordonnances du Québec. Après avoir obtenu les documents manquants à l'analyse du dossier du plaignant, l'Ordre a décidé le 16 octobre 2019¹ de ne pas lui reconnaître l'équivalence de formation et lui a demandé de s'inscrire à un programme de techniques d'orthèses visuelles menant à l'obtention du diplôme donnant accès à la profession. Par la suite, le plaignant a voulu présenter à l'Ordre une demande de révision de la décision, demande qui ne lui a pas été accordée en raison du non-respect du délai pour exercer ce droit.

Le 27 février 2020, il demande au bureau du commissaire d'enquêter sur sa situation, car il pense que son dossier n'aurait pas été correctement analysé par l'Ordre parce qu'il aurait omis d'inclure dans sa demande d'admission les documents témoignant de son expérience en tant qu'opticien.

1.2 Profil du plaignant

Le plaignant détient un diplôme de spécialiste subalterne en production des appareils optiques et optoélectroniques du Collège d'équipement médical de Kharkiv en Ukraine où il lui a été attribué la qualification de technicien – opticien, optométriste (2003). Il a exercé les 2 professions opticien et optométriste. Son expérience est d'environ 14 années² au cours desquelles il a travaillé au Maroc et aux Émirats arabes unis.

1.3 Recevabilité de la plainte

La plainte concerne le fonctionnement du processus d'admission par équivalence de diplôme ou de formation. Il s'agit du parcours habituel des candidats formés hors du Québec ou qui ne détiennent pas un diplôme donnant ouverture au permis de l'Ordre.

Le motif de la plainte réside essentiellement dans le fait qu'une équivalence de diplôme ou de formation n'a pu être reconnue au plaignant et qu'il a été orienté vers les cégeps québécois afin d'y suivre l'ensemble de la formation en techniques d'orthèses visuelles. De plus, le plaignant souligne ne pas avoir fourni toute la documentation sur son expérience professionnelle à l'Ordre afin que ce dernier puisse prendre une décision éclairée concernant son admissibilité.

La recevabilité de la plainte ayant été constatée, nous avons procédé à une enquête.

¹ Procès-verbal de l'Ordre du 16 octobre 2019, document reçu du plaignant.

² *Ibid.*

2. Cadre d'analyse

2.1 Lois et règlements

L'accès à l'exercice de la profession d'opticien d'ordonnances se fait selon les dispositions du *Code des professions*³, la *Loi sur les opticiens d'ordonnances*⁴ et des règlements afférents.

Compte tenu du profil du plaignant, sa candidature a été traitée en vertu du [Règlement sur les normes d'équivalence aux fins de la délivrance d'un permis par l'Ordre des opticiens d'ordonnances](#) (ci-après le « Règlement »).

Le Règlement stipule qu'une personne bénéficie d'une équivalence de diplôme si son diplôme a été obtenu aux termes d'études équivalents au niveau collégial comportant un minimum de 2 670 heures dont 2 010 sont réparties dans des disciplines bien spécifiques :

- 1) Un minimum de 192 heures portant sur les principes d'optique et les phénomènes chimiques dans le domaine ophtalmique ;
- 2) Un minimum de 216 heures portant sur l'anatomie, la physiologie et la pathologie oculaires, incluant la prévention et le contrôle anti-microbien ;
- 3) Un minimum de 412 heures portant sur les caractéristiques des lentilles de lunetterie, la sélection des lentilles de lunetterie et des montures, la fabrication et la réparation de lunettes et la livraison et l'ajustement des lunettes ;
- 4) Un minimum de 225 heures portant sur les caractéristiques, la pose, l'ajustement et le suivi après-vente de lentilles cornéennes ;
- 5) Un minimum de 84 heures portant sur la psychologie de la communication et de la vente et la communication avec la clientèle et les ressources professionnelles du domaine oculo-visuel ;
- 6) Un minimum de 48 heures portant sur l'utilisation et l'application des techniques de vente et de gestion d'entreprise ;
- 7) Un minimum de 72 heures portant sur les principales techniques d'évaluation et de contrôle de la vision ;
- 8) Un minimum de 24 heures portant sur l'application des lois et règlements liés à la pratique professionnelle ;
- 9) Un minimum de 280 heures de stages cliniques dans le domaine oculo-visuel.

Une personne bénéficie d'une équivalence de la formation si elle démontre qu'elle possède un niveau de connaissances et d'habiletés équivalent à celui acquis par le titulaire d'un diplôme reconnu par le gouvernement comme donnant ouverture au permis. Pour ce faire, on tient compte de plusieurs facteurs :

- la nature et la durée de l'expérience de travail ;
- les diplômes obtenus ;
- la nature, le contenu et la durée des cours ;
- les stages effectués ;
- les activités de formations, etc.

Pour compléter l'appréciation du niveau de connaissances et d'habiletés, l'Ordre peut demander à la personne concernée de passer une entrevue, des examens, compléter un stage ou être assujettie à un ensemble de ces conditions⁵.

³ [RLRO, c. C-26.](#)

⁴ [RLRO, c. O-6.](#)

⁵ [RLRO, c. O-6, r. 10.](#) articles 3, 5 et 6.

2.2 Principes et obligations légales en matière d'admission

La loi commande l'équité, l'objectivité, l'impartialité, la transparence, l'efficacité et la célérité des processus d'admission aux professions, avec une attention particulière aux candidates et candidats formés hors du Québec⁶.

3. Problématique

L'examen de la plainte a soulevé des questions et des réflexions sur les sujets suivants :

1. Processus de reconnaissance d'une équivalence de diplôme et de formation ;
2. Demande de révision ;
3. Évaluation des connaissances théoriques et pratiques en lunetterie et lentilles cornéennes ;
4. Nouvelle étude du dossier d'admission du plaignant.

3.1 Processus de reconnaissance d'une équivalence de diplôme et de formation

Le plaignant détient un diplôme de spécialiste subalterne en production des appareils optiques et optoélectroniques de l'Ukraine. Ce diplôme ne donnant pas ouverture au permis d'opticien de l'Ordre, sa demande a donc été évaluée en vertu du *Règlement sur les normes d'équivalence aux fins de la délivrance d'un permis par l'Ordre des opticiens d'ordonnances du Québec*.

L'analyse des dossiers d'admission de l'Ordre se fait par le comité d'admission par équivalences. Ce comité évalue dans un premier temps la comparabilité entre les diplômes des candidats et le diplôme québécois. Si cela ne suffit pas, une analyse des compétences professionnelles est réalisée⁷. À la suite de l'analyse, le comité recommande au Conseil d'administration de l'Ordre de reconnaître, de reconnaître partiellement ou de ne pas reconnaître l'équivalence de diplôme ou de formation du candidat⁸.

Ci-dessous le processus d'analyse du dossier d'admission du plaignant :

Première étape

Elle consiste à analyser la formation académique du plaignant et à extraire de sa formation les heures de cours se rapportant à 9 matières spécifiques de la profession. Ces matières sont décrites à l'article 3 du Règlement⁹. Pour ce faire, l'Ordre dispose d'un outil qui est le Tableau d'évaluation des équivalences de formation¹⁰ qui contient le nombre d'heures minimum requis par matière. À ce nombre d'heures requis, on fait correspondre le nombre d'heures effectué par le candidat lors de sa formation.

Ainsi sur un total de 2 010 heures de formation spécifique couvrant les 9 matières requises, le plaignant a effectué 1 145 heures, soit environ 57 %.

⁶ Code, *op. cit.*, [art. 62.0.1](#), par. 7.

⁷ Référentiel de compétences, p. 6, document reçu de l'Ordre.

⁸ Rôle du Comité d'admission procédures d'analyse des dossiers, p. 1 – document reçu de l'Ordre.

⁹ [RLRQ, c. O-6, r. 10](#), art. 3.

¹⁰ Malgré la désignation, on comprend qu'il s'agit ici de l'« équivalence de diplôme » prévue au Règlement. À ne pas confondre avec l'« équivalence de formation » prévue à ce même règlement, qui prend en compte toutes les formations de même que les stages et l'expérience de travail d'une personne candidate.

Deuxième étape

L'Ordre s'est doté d'un référentiel de compétences afin de pouvoir mieux procéder à la reconnaissance des compétences¹¹ des personnes formées hors du Québec. Ce référentiel n'est pas finalisé et est en cours d'élaboration¹². Il permet de mettre l'accent sur les compétences au lieu de faire une simple comparaison de diplômes¹³. À la suite de l'étude du dossier académique, l'analyse des compétences permet de déterminer les compétences qui sont reconnues de celles non reconnues.

Cette analyse se fait en utilisant la grille de compétences professionnelles. Celle-ci évalue 13 compétences de la profession. Chacune de ces compétences se décompose en éléments de compétence, et à chaque élément de compétence sont associés un ou des critères de performance qui vont permettre d'évaluer la compétence en question. À noter qu'une note pré-établie est attribuée à chaque élément de compétence et que le total des éléments d'une même compétence totalise 100 points. Pour réussir une compétence, il faut que le candidat ait une note supérieure ou égale à 60 %. Une équivalence de formation est accordée lorsque toutes les compétences sont réussies.

Pour compléter cette grille, l'Ordre utilise les plans de cours, les relevés de notes, l'expérience professionnelle, le curriculum vitae du candidat. Il peut poser des questions à ce dernier au besoin. Pour chaque élément de compétence, l'Ordre va vérifier si le dossier du candidat contient la formation ou l'expérience nécessaire pour corroborer les critères de performance associés à l'élément de compétence.

Sur les 13 compétences de la grille, le candidat n'a réussi qu'une compétence « Fabriquer et réparer les lunettes du client ». Les 12 autres compétences ont obtenu une note inférieure à 60 % comme le montre le tableau ci-dessous. Pour des raisons de confidentialité du référentiel des compétences qui est en cours d'élaboration, nous ne pouvons lister les compétences décrites.

Compétences	Note
1 compétence reconnue	Note supérieure à 60 %
12 compétences non reconnues	4 compétences ont une note inférieure à 60 %, mais supérieure à zéro.
	8 compétences ont une note égale à zéro.

Nous avons questionné l'Ordre sur ce qui justifiait un résultat aussi décevant. Ce dernier précise que la formation académique du plaignant diffère au niveau de la nature et du contenu des cours de la formation dispensée par les établissements du Québec. Selon l'Ordre, sa formation se rattache difficilement aux compétences d'un opticien, étant majoritairement en fabrication de lentilles ophtalmiques et couvre très peu les autres compétences requises¹⁴. De plus, nulle part dans le procès-verbal de la décision de l'Ordre, on ne mentionne que le plaignant a exercé la profession d'opticien. L'Ordre écrit plutôt :

... pratique la profession d'optométriste aux Émirats arabes unis et qu'il a également pratiqué la profession d'optométriste au Maroc.

... a travaillé quatorze (14) ans dans le domaine de l'oculo-visuel au Maroc et aux Émirats arabes unis.¹⁵

Nous comprenons que de telles formulations peuvent laisser croire au plaignant que ses expériences en tant qu'opticien n'ont pas été prises en compte. Mais l'Ordre affirme le

¹¹ On comprend qu'il s'agit ici de l'« équivalence de formation » prévue au Règlement.

¹² Courriel de l'Ordre en date du 12 juin 2020.

¹³ Référence à la note de bas de page n° 7.

¹⁴ Réponses de l'Ordre au questionnaire du bureau du commissaire en date du 7 août 2020.

¹⁵ Extrait du procès-verbal de l'Ordre en date du 16 octobre 2019.

contraire. En effet comme le champ d'exercice de l'opticien est partagé avec l'optométriste, tout ce qui concerne les actes partagés entre ces 2 professions ont été pris en compte.

Le niveau de connaissance du plaignant n'a donc pas été jugé équivalent à celui d'un titulaire de diplôme donnant ouverture au permis. Le Conseil d'administration a donc décidé de ne pas lui reconnaître l'équivalence de formation et lui a demandé de suivre une formation en techniques d'orthèses visuelles dans un établissement, en laissant à ce dernier le choix de lui reconnaître des acquis¹⁶.

3.2 Demande de révision

Le plaignant nous a affirmé avoir été bouleversé lorsqu'il a appris par courriel en date du 24 octobre 2019 que l'Ordre lui refusait l'équivalence de diplôme ou de formation. Il dit avoir mis du temps à réaliser qu'il avait omis de transmettre à l'Ordre des documents pouvant justifier ses années d'expérience comme opticien étant donné qu'il avait pratiqué l'optométrie durant les dernières années précédant sa demande d'admission à l'Ordre.

Le délai pour tenter une demande de révision est de 30 jours suivant la réception de la décision, le plaignant avait donc jusqu'au 24 novembre pour déposer sa demande. Le 9 décembre 2019, à la suite d'une communication téléphonique avec l'Ordre et compte tenu du fait que le plaignant était hors délai pour le dépôt d'une demande de révision, l'Ordre lui a demandé d'envoyer une lettre à la Secrétaire lui demandant d'accepter la demande de révision tout en expliquant les causes du délai. Le plaignant l'a donc informé de son incapacité de déposer sa demande de révision durant la période déterminée, car il dit avoir souffert d'un déséquilibre émotionnel à la suite du refus de l'Ordre de lui accorder l'équivalence de formation. La Secrétaire s'est engagée à présenter la requête du plaignant de vouloir présenter une demande de révision à la prochaine séance du Conseil d'administration qui pourra décider exceptionnellement d'accepter ou de refuser la demande de révision compte tenu du délai expiré.¹⁷

Le 12 février 2020, l'Ordre a donc soumis la requête du plaignant au Conseil d'administration. Ce dernier a précisé que cette décision revenait au comité d'appel de l'Ordre (nom donné au comité de révision). Lors de la réunion du 21 février, le comité d'appel a décidé de ne pas octroyer au plaignant la permission de déposer une demande de révision¹⁸ en précisant que les explications fournies ne démontraient pas qu'il était dans l'incapacité de déposer sa demande de révision dans le délai prévu au Règlement¹⁹.

Nous avons remarqué que dans le courriel de l'Ordre au plaignant concernant la décision relative à sa demande d'admission²⁰, il est fait mention du délai de 30 jours dont dispose le candidat pour déposer une demande de révision. De plus, un lien hypertexte vers le *Règlement sur les normes d'équivalence aux fins de la délivrance d'un permis par l'Ordre des opticiens d'ordonnances du Québec* s'y trouve ainsi que le numéro de l'article en question. Le plaignant avait donc connaissance de la procédure pour déposer une demande de révision.

Nous profitons de l'occasion pour attirer l'attention de l'Ordre sur le fait qu'il est inscrit ce qui suit dans le courriel du 13 décembre 2019 que l'Ordre a adressé au plaignant concernant la révision (note soulignement) :

De plus, si cette requête est acceptée, vous devez pour présenter une demande de révision, apporter de nouveaux éléments à votre dossier.

¹⁶ Rôle du Comité d'admission procédures d'analyse des dossiers, p. 2 – document reçu de l'Ordre

¹⁷ Courriel de l'Ordre daté du 13 décembre 2019, document reçu du plaignant.

¹⁸ Extrait du procès-verbal du comité d'appel daté du 21 février 2020, document reçu du plaignant.

¹⁹ [RLRO, c. O-6, r. 10](#), art. 10.

²⁰ Courriel de l'Ordre au plaignant daté du 24 octobre 2019, document reçu du plaignant.

Le commissaire rappelle à l'Ordre que la révision de la décision est un recours mis à la disposition de tout candidat pour avoir une seconde opinion sur sa demande d'admission à la profession. Elle est une seconde étude du dossier d'admission, une évaluation de motifs d'insatisfaction, une appréciation d'éléments nouveaux s'il y en a, une vérification de l'application, lors de la première décision, de la procédure ainsi que de l'utilisation d'outils et méthodes de reconnaissance d'équivalence. C'est un processus qui peut entraîner une modification de la décision initiale et qui doit être mené avec objectivité et impartialité²¹. De plus, le *Code des professions*²² fait obligation aux ordres professionnels de prévoir dans leur règlement de reconnaissance d'équivalence la révision de la décision et ne fait mention d'aucune exigence particulière. Il n'est donc pas requis d'apporter des éléments nouveaux pour exercer le recours en révision.

3.3 Évaluation des connaissances théoriques et pratiques en lunetterie et lentilles cornéennes

Sachant qu'une évaluation des connaissances théoriques et pratiques en lunetterie et lentilles cornéennes est parfois offerte à des candidats en demande d'équivalence, nous avons voulu savoir pourquoi une telle possibilité n'a pas été présentée au plaignant.

L'Ordre indique que certains candidats sont invités à se soumettre à cette évaluation en cas de doute sur la formation suivie afin de s'assurer qu'ils détiennent bien les connaissances nécessaires à l'exercice de la profession. Toutefois dans ce dossier, cette option n'a pas été proposée, le plaignant n'ayant pas à la base une formation qui pourrait être équivalente²³.

3.4 Nouvelle étude du dossier d'admission du plaignant

Lors des diverses communications avec l'Ordre, le bureau du commissaire lui a demandé si une nouvelle étude du dossier ne devrait pas être envisagée étant donné que le plaignant allègue que son dossier d'admission est incomplet puisqu'il aurait omis d'y inclure certains documents qui appuient ses années d'expérience en tant qu'opticien.

L'Ordre déclare disposer des informations nécessaires pour juger de la formation et de l'expérience du plaignant. Il confirme détenir l'historique de ses expériences de travail depuis 2005. Selon l'Ordre, la formation du plaignant n'est pas comparable à celui d'un détenteur de diplôme donnant ouverture au permis de l'Ordre. Il s'ensuit que l'Ordre déclare ne pouvoir lui accorder une équivalence de formation²⁴. À noter que l'Ordre est en possession de tous les documents soumis par le plaignant lors de sa demande d'admission ainsi que des compléments d'information qu'il souhaitait voir analyser et qu'il avait envoyés à l'Ordre avec sa requête en vue d'une révision hors délai.

L'Ordre s'en tient au processus prévu au règlement et considère que la demande d'admission par équivalence est close. Toujours selon l'Ordre, le plaignant pourrait présenter une nouvelle demande d'admission par équivalence avec les documents et informations qu'il souhaite soumettre à l'appui.

Après analyse de la situation, de la documentation fournie ainsi que du processus d'analyse du dossier du plaignant, nous ne notons pas d'éléments pouvant justifier une recommandation à l'Ordre de revoir le dossier quant à :

- l'équivalence de diplôme et de formation ;
- la prise en considération par l'Ordre des motifs de requête en vue d'une révision hors délai.

²¹ [Rapport de plainte du 29 mars 2019](#) (5149-18-003), p. 10.

²² Code, *op. cit.*, [art. 93\(c.1\)](#).

²³ Référence à la note de bas de page n° 14.

²⁴ *Ibid.*

4. Conclusions

- Le plaignant n'a pas obtenu d'équivalence de diplôme ou de formation de l'Ordre dans le but d'obtenir le permis d'exercice d'opticien d'ordonnances du Québec ;
- L'Ordre dans son analyse du dossier du plaignant est passé par 2 étapes :
 - Le tableau d'évaluation des équivalences de formation qui analyse la formation académique du plaignant (équivalence de diplôme) ;
 - La grille d'analyse des compétences professionnelles (équivalence de formation) ;
- Dans l'étude de la demande d'admission du plaignant, l'Ordre a indiqué que la formation de ce dernier est difficilement reliée aux compétences d'opticien et est majoritairement en fabrication de lentilles ophtalmiques. Le plaignant a été invité par l'Ordre à s'inscrire à un programme de techniques d'orthèses visuelles auprès d'un établissement d'enseignement québécois ;
- Le plaignant a été informé dans la lettre de décision de l'Ordre qu'il pouvait demander la révision de la décision de sa demande d'admission dans un délai de 30 jours suivant la réception de la décision. Le plaignant a intenté une demande de révision auprès de l'Ordre alors que le délai pour exercer ce droit était expiré ;
- Le comité d'appel de l'Ordre, vers qui le conseil d'administration a redirigé la demande de révision hors délai, n'a pas accordé au plaignant la possibilité de déposer sa demande de révision, car il juge que les motifs soulevés par lui ne démontrent pas qu'il était dans l'incapacité de déposer sa demande dans le délai prévu au *Règlement sur les normes d'équivalence aux fins de la délivrance d'un permis par l'Ordre des opticiens d'ordonnances* ;
- L'Ordre détient la documentation sur la formation et l'expérience professionnelle du plaignant soit :
 - les documents soumis lors de la demande d'admission initiale du plaignant ;
 - les compléments d'information que le plaignant souhaitait voir analyser et qu'il avait envoyés à l'Ordre avec sa requête en vue d'une révision hors délai.

5. Recommandation

Nous ne notons pas d'éléments pouvant justifier une recommandation à l'Ordre de revoir le dossier du plaignant quant à l'équivalence de diplôme et de formation ni de la prise en considération des motifs de requête en vue d'une révision hors délai.

ANNEXES

Annexe 1 : Cadre législatif

L'examen d'une plainte déposée au bureau du commissaire s'appuie sur le *Code des professions*²⁵, la loi qui régit le système professionnel, ses paramètres et ses composantes.

Fonction et pouvoirs du commissaire

Le commissaire est chargé par la loi « de recevoir et d'examiner toute plainte d'une personne relative à l'admission à une profession²⁶ ». Pour ce faire, le commissaire peut effectuer une enquête et exiger tout rapport, document ou renseignement dont il a besoin. À la fin, le commissaire informe les parties de ses conclusions et de ses recommandations.

Compétence du commissaire

Le commissaire a compétence sur toutes les étapes et tous les acteurs de l'admission à une profession dont l'exercice est contrôlé par un ordre professionnel, incluant la formation d'appoint, les stages et les examens d'admission. Il n'a toutefois pas compétence sur les décisions d'un ordre ou de toute autre organisation ou personne.

Une plainte peut être formulée contre l'ordre professionnel, un ministère, un organisme, un établissement d'enseignement ou une personne impliquée. Elle peut concerner l'obtention d'un permis (régulier, restrictif, temporaire ou spécial), d'un certificat de spécialiste ou d'une autorisation spéciale d'exercer, ou la première inscription au tableau de l'ordre, ou une décision de l'ordre prise en vertu de l'article 45.3 du Code²⁷, ou toute autre demande présentée dans le cadre d'une candidature à l'exercice d'une profession.

Non-recevabilité devant une instance judiciaire et responsabilité civile

Toutes les déclarations faites et tous les documents fournis dans le cadre de l'examen d'une plainte ne peuvent être utilisés devant une instance judiciaire (c.-à-d. un tribunal). De même, les éléments d'un dossier de plainte, y compris les conclusions et les recommandations — les lettres et les rapports qui en font état —, ne peuvent constituer une déclaration ou une reconnaissance d'une faute pouvant engager la responsabilité civile. Cela est valable tant pour les plaignants et plaignantes que pour les ordres professionnels et les autres parties prenantes²⁸.

Obligations générales des ordres et d'autres acteurs dans l'admission

Les ordres professionnels doivent s'assurer de l'équité, de l'objectivité, de l'impartialité, de la transparence, de l'efficacité et de la célérité des processus relatifs à l'admission qu'ils adoptent. Ils doivent s'assurer que ces processus facilitent l'admission à une profession, notamment pour les personnes formées hors du Québec²⁹.

Les ordres exercent des fonctions déléguées par l'État, impliquant des pouvoirs décisionnels qui ont des impacts importants sur des individus et sur la société. Dans l'admission aux professions qu'ils régissent, les ordres sont responsables du respect des normes de compétences et du fonctionnement des processus, et ce, même lorsqu'ils confient certaines de leurs activités à de tierces parties.

²⁵ [RLRQ, chapitre C-26](#). Voir section II « Commissaire à l'admission aux professions », articles 16.9 à 16.23.

²⁶ *Ibid.*, [art. 16.10](#), par. 1°.

²⁷ Disposition concernant les personnes qui se sont éloignées de la pratique ou dont la formation est désuète.

²⁸ Code, *op. cit.*, [art. 16.16](#) et [16.17](#).

²⁹ *Ibid.*, [art. 62.0.1](#), par. 7°.

Annexe 2 : Démarche d'enquête

Documentation consultée

- Législation et réglementation pertinentes, dont
 - *Code des professions* ([RLRQ, c. C-26](#)) ;
 - *Règlement sur les normes d'équivalence aux fins de la délivrance d'un permis par l'Ordre des opticiens d'ordonnances* ([c. O-6, r. 10](#)) ;
 - *Loi sur les opticiens d'ordonnances* ([RLRQ, c. O-6](#)).
- Documentation sur les principes et sur les bonnes pratiques dans le domaine de l'admission et de la reconnaissance des compétences ;
- Documentation fournie par l'Ordre.

Personnes consultées

- M. [REDACTED], plaignant ;
- Mme Karine Blais, Directrice générale et Secrétaire de l'Ordre ;
- Mme Sophie Trudel-Beauvillier, Responsable des affaires professionnelles de l'Ordre.

